



## DECLARATION DE L'ASSOCIATION DES JEUNES AVOCATS DU NIGER

(AJAN)

- Au lendemain des évènements du 26 juillet 2023, le peuple Nigérien a renoué avec l'espoir d'un espace civique rassurant et d'une justice libérée du joug des forces centrifuges ;
- En effet, dès la prise du pouvoir, le CNSP a, par ordonnance N°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, réaffirmé son attachement <sup>à</sup> garantir les droits et libertés de la personne humaine et du citoyen tels que définis par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.
- Aussi, à travers la même ordonnance les autorités de la transition ont réaffirmé leur engagement à respecter les traités et accords internationaux entièrement souscrits et régulièrement ratifiés par le Niger ;
- Ces affirmations répondent amplement aux aspirations du peuple nigérien qui, depuis l'avènement de <sup>la</sup> démocratie et de l'Etat de droit a délibérément et irrévocablement proclamé son attachement aux droits humains, consacrés par les principaux instruments juridiques <sup>nationaux</sup> internationaux ;



1

- Curieusement, depuis quelques semaines, la recrudescence de certaines pratiques aux antipodes, des valeurs d'une société qui se veut soucieuse de la protection des libertés et droits fondamentaux font cours dans notre pays ;

L'association des Jeunes Avocats du Niger, fidèle à sa tradition et sa vocation de défense des libertés et de la légalité ne saurait rester silencieuse et indifférente :

**EN EFFET, L'AJAN CONSTATE AVEC REGRET :**

- La persistance des arrestations extrajudiciaires des citoyens ;
- L'incapacité de la justice à faire respecter et exécuter ses propres décisions.
- L'impossibilité pour les avocats d'assister certains de leurs clients, victimes d'arrestations extrajudiciaires.

**L'AJAN RAPPELLE QUE :**

- la police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République, la surveillance du Procureur Général près la cour d'Appel et le contrôle de la chambre d'accusation (art 13 et 13 CPP).
- les officiers de la police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance (art 19 CPP).



- En effet,*
- conformément aux dispositions des articles 6 de la déclaration universelle des droits de l'homme et 9 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples que :

« Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ; »

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. »

- Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi. »

*aussi*

- L'article 5 du règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'Espace UEMOA dispose que : « **Les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation durant l'enquête préliminaire dans les locaux de la police, de la gendarmerie ou devant le parquet** » ; *de pourvoir :*

#### L'AJAN DEMANDE AU CNSP :

- L'arrêt des interpellations et privations de liberté extrajudiciaire ;
- Le respect et l'exécution de toutes les décisions de justice exécutoires ;
- La garantie à tous les détenus, le droit à un procès équitable, qui implique le respect du droit à la défense.





T: Tribunal de Grande Instance  
Hors Classe de Niamey



lesjeunesavocatsdniger@gmail.com



(00227) 96 38 07 40

En fin, l'AJAN demande au peuple nigérien de rester uni et solidaire en vue de préserver la paix et la sécurité dans notre pays.

Pour le Bureau de l'AJAN

Niamey, le 08 novembre 2023

Le Président Maître BOUBACAR ALI Avocat à la cour

Association des Jeunes Avocats du Niger  
Le Président

